



Arrêt

n° 96 585 du 4 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 10.8.2012 [...] qui faisant suite à une demande d'autorisation de séjour datée du 26.1.2010 formulée sur base de l'article 9 Bis, lui refuse l'autorisation sollicitée au motif que la requête est irrecevable ainsi que l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier recommandé daté du 18 janvier 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 mai 2010, la partie requérante, entretemps mariée, a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 27 octobre 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

Toutefois, en date du 28 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21) sans ordre de quitter le territoire, décision à la suite de laquelle la partie requérante s'est vue retirer sa carte F. Suite au recours introduit à l'encontre

de cette décision, le Conseil de céans a, dans un arrêt n°66 905 du 20 septembre 2011, conclu au rejet de la requête en annulation.

1.3. En date du 10 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1., qui lui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 17 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :*

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006

Le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande qu'il disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006. Il convient de rappeler que cela a déjà été jugé par le CCE dans ses arrêts 70.708 du 25/11/2011 et 219.056 du 08/05/2012, ainsi que par l'arrêt du C.E. 214.351 du 30/06/2011.

En outre, notons que le Conseil a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter la preuve de leur existence » (C.C.E., n° 77.725 du 23.03.2012).

Concernant le fait que la partie requérante indique avoir joint « à la présente le passeport initial », constatons, après lecture du dossier administratif, ne pas y avoir trouvé ledit passeport. Il appert que la seule trace de celui-ci figurant au dossier, est la mention de cette pièce dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Au surplus, notons, qu'il ressort de l'observation de la numérotation des pièces annexées à la demande d'autorisation de séjour précitée au regard de ce qui est répertorié dans l'inventaire de ladite demande, que l'inventaire n'indique aucunement la présence du passeport national du requérant. En effet, il y est précisé que la pièce 1 est intitulée « ordre de quitter le territoire », que la pièce 2 est intitulée « audition du 14 janvier 2010 », la troisième (sic) pièce est nommée « photos du couple », quant aux pièces allant du numéro 4 à 9, ce sont des « attestations de différents témoins ».

- *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :*

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est en possession ni de son passeport, ni de son visa. »*

2. Questions préliminaires

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il tend à la suspension des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « la charge de la preuve incombe à [la partie] requérant[e] à qui il

appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'[elle] allègue; la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n°134.192 du 2 août 2004) ».

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « *d'accorder la suspension pendant la procédure d'annulation, afin qu'[elle] puisse bénéficier d'un droit de recours effectif* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 Bis de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A l'appui de son premier moyen, la partie requérante fait valoir que « *Force est de constater que la correspondance du 18.1.2010 adressée au bourgmestre précisait, bien, en p. 2 : « Quant aux documents d'identité : Je joins à la présente le passeport initial ». [...] On constatera que, sur le document qui était joint en annexe de cette correspondance, figurent bien des cachets de 2009, qui laissent bien apparaître que le document était bien en [sa] possession à cette époque* » et affirme que « *soit l'administration communale de Huy, soit plus probablement l'Office des Etrangers, a égaré le document joint à cette correspondance. En effet, le fait que l'administration communale, en accusant réception du courrier ne fasse pas d'objection, signifie qu'elle confirme avoir reçu non seulement la correspondance, mais les pièces dont l'existence est annoncée par ce courrier. Il semble tomber sous le sens que lorsqu'une personne, qu'il s'agisse d'une administration ou d'une société, reçoit une lettre, il lui appartient de vérifier, à la lecture de cette correspondance, si les documents annoncés sont ou non joints . Le fait qu'il n'y ait eu aucune remarque de l'administration communale de Huy permet de penser qu'effectivement le document était donc bien joint à cette correspondance. Il n'y a aucune raison de penser que l'Office des Etrangers aurait à cet égard davantage raison qu'[elle]* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation du principe de bonne administration et du caractère tout à fait disproportionné de la décision* ».

La partie requérante soutient que « *L'Office des Etrangers a l'obligation d'agir comme toute administration normalement diligente et avisée. Lorsqu'elle est mise en possession d'une demande d'autorisation de séjour, elle doit examiner si les pièces annoncées sont effectivement jointes. Si elle constate qu'il y a un hiatus entre ce qui est écrit dans le courrier et les pièces annexées, il paraîtrait assez normal que cette administration signale qu'il y a eu erreur, soit de l'administration communale de Huy qui aurait conservé le document, soit du requérant lui-même* » et qu'« *A aucun moment, l'Office des Etrangers ne semble ne s'être préoccupé de cette question. Il est d'autant plus étonnant de prendre une décision d'irrecevabilité que la décision notifiée en août 2012 fait suite à une demande formulée en janvier 2010 !!!* ».

La partie requérante expose également que « *L'Office des Etrangers eut été bien avisé aussi d'interroger l'administration communale de Huy pour vérifier si celle-ci n'avait pas conservé ledit document. Il n'apparaît d'aucun document, et nullement de la décision, que celle-ci se serait inquiétée auprès de l'administration communale sur le fait de savoir si le document n'avait pas été conservé dans le dossier de cette administration* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution Belge* ».

A l'appui de son troisième moyen, la partie requérante fait valoir que « *Ces dispositions garantissent le droit de vivre en famille et qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'un jeune couple de vivre ensemble* » et que « *La décision ne se préoccupe à l'évidence pas de cette question. En notifiant un ordre de quitter le territoire, sans tenir compte des conséquences particulièrement graves que son exécution entraînerait pour le requérant, la décision viole à l'évidence les dispositions reprises au moyen* »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les documents d'identité requis acceptés sont un passeport international reconnu, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale.

4.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que, bien que la partie requérante ait déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *je joins à la présente le passeport initial* », aucune copie de son passeport ou d'un titre de voyage équivalent n'a été transmise en annexe de ladite demande.

Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil observe par ailleurs que l'inventaire des pièces jointes à la demande ne reprend pas de copie du passeport ou d'un autre document d'identité.

S'agissant de l'argument qu'« *En effet, le fait que l'administration communale, en accusant réception du courrier ne fasse pas d'objection, signifie qu'elle confirme avoir reçu non seulement la correspondance, mais les pièces dont l'existence est annoncée par ce courrier. Il semble tomber sous le sens que lorsqu'une personne, qu'il s'agisse d'une administration ou d'une société, reçoit une lettre, il lui appartient de vérifier, à la lecture de cette correspondance, si les documents annoncés sont ou non joints . Le fait qu'il n'y ait eu aucune remarque de l'administration communale de Huy permet de penser qu'effectivement le document était donc bien joint à cette correspondance* », le Conseil observe que l'accusé de réception délivré par l'administration communale atteste que la partie requérante a bien déposé une demande d'autorisation de séjour mais n'atteste nullement que les pièces jointes, selon la partie requérante, y ont bien été annexées et ont été transmises à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la copie du passeport que la partie requérante prétend avoir annexé à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'y est nullement annexée, ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Le Conseil estime dès lors que l'argumentation ainsi développée ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut davantage se rallier à l'argumentation selon laquelle « *Il n'y a aucune raison de penser que l'Office des Etrangers aurait à cet égard davantage raison qu'[elle]* ». En effet, le contrôle de légalité que le Conseil exerce lorsqu'il est saisi d'un recours comme en l'espèce, est limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante selon lequel « *L'Office des Etrangers a l'obligation d'agir comme toute administration normalement diligente et avisée. Lorsqu'elle est mise en possession d'une demande d'autorisation de séjour, elle doit examiner si les pièces annoncées sont effectivement jointes. Si elle constate qu'il y a un hiatus entre ce qui est écrit dans le courrier et les pièces annexées, il paraîtrait assez normal que cette administration signale qu'il y a eu erreur, soit de l'administration communale de Huy qui aurait conservé le document, soit du requérant lui-même* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut de l'existence d'éléments d'en apporter la preuve et que l'administration, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa partenaire résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

4.4.3. En l'espèce, la partie requérante rappelle, en termes de requête, que « *ces dispositions garantissent le droit de vivre en famille et qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'un jeune couple de vivre ensemble* » et que « *La décision ne se préoccupe à l'évidence pas de cette question. En notifiant un ordre de quitter le territoire, sans tenir compte des conséquences particulièrement graves que son exécution entraînerait pour le requérant, la décision viole à l'évidence les dispositions reprises au moyen* ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate néanmoins que le requérant ne fait valoir aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

4.4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, accessoire, à la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil rappelle à nouveau qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant avant de procéder à son éloignement forcé.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET